

Politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisations

Table des matières

- 1- Objectif**
- 2- Définitions**
- 3- Principes généraux**
- 4- Modalités d'application**
- 5- Responsable de l'élaboration, de l'implantation, du suivi et de l'évaluation de cette directive**
- 6- Responsables de l'application de cette directive**
- 7- Encadrements antérieurs**
- Annexe :**
 - Grille de politique d'amortissement**
- Directives :**
 - N° 1 : Fouille archéologique**
 - No 2 : Frais de décontamination**
 - No 3 : Modifications aux immeubles liées à l'accessibilité des personnes handicapées**
 - No 4 : Système intégré de gestion**
 - No 5 : Programme de réfection routière (PRR)**
 - No 6 : Radiation**
 - No 7 : Immobilisations corporelles louées**

1. OBJECTIF

La politique de capitalisation et d'amortissement sert à l'identification et à la comptabilisation des dépenses en immobilisations et d'amortissement en fonction de critères préétablis par la Ville et ayant une incidence significative sur sa situation financière. Toute ambiguïté quant à l'application de la présente politique sera interprétée par la Direction de la comptabilité et du contrôle financier en collaboration avec le service concerné.

2. DÉFINITIONS

Immobilisations corporelles

Actifs non financiers ayant une existence matérielle :

- qui sont destinés à être utilisés pour la production et la fourniture de biens, pour la prestation de services ou pour l'administration, à être donnés en location à des tiers, ou bien à servir au développement ou à la mise en valeur, à la construction, à l'entretien ou à la réparation d'autres immobilisations corporelles;
- dont la durée économique s'étend au-delà d'un exercice;
- qui sont destinés à être utilisés de façon durable;
- qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités.

Immobilisations corporelles louées

Actif non financier ayant une existence matérielle, dont la durée de vie utile s'étend au-delà d'un exercice et qui est détenu en vertu d'un contrat de location afin d'être utilisé de façon durable pour la production ou la fourniture de biens ou de services. En vertu des conditions du contrat de location, la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété sont, en substance, transférés au gouvernement, mais pas nécessairement le droit de propriété (voir directive # 7).

Regroupement aux fins d'immobilisations corporelles

Lorsque plusieurs biens sont nécessaires pour rendre opérationnel un bien/service/système, le choix de capitaliser ou non sera en fonction du montant résultant de ce regroupement d'éléments d'actifs.

Coût

Montant de la contrepartie donnée pour acquérir, construire, développer ou mettre en valeur, ou améliorer une immobilisation corporelle. Il englobe tous les frais **directement rattachés** à l'acquisition, à la construction, au développement ou à la mise en valeur, ou à l'amélioration de l'immobilisation corporelle, y compris les frais engagés pour amener celle-ci à l'endroit et dans l'état où elle doit se trouver aux fins de son utilisation prévue. Le coût des immobilisations corporelles reçues sous forme d'apports correspond à leur juste valeur à la date de l'apport. Le coût d'une immobilisation corporelle louée est déterminé conformément à la directive #7.

Le coût d'une immobilisation corporelle comprend le prix d'achat de l'immobilisation et les autres frais d'acquisition tels que les frais d'installation, les frais de conception et les honoraires des ingénieurs, les frais juridiques, les frais d'arpentage, les frais d'assainissement et d'aménagement du terrain, les frais de transport, les frais d'assurance transport et les droits de douane. Le coût d'une

immobilisation construite comprend les coûts directs de construction, de développement ou de mise en valeur (comme le coût des matières et de la main-d'œuvre) et les coûts indirects spécifiquement imputables à l'activité de construction, de développement ou de mise en valeur. Les activités nécessaires pour préparer une immobilisation corporelle aux fins de son utilisation prévue ne se limitent pas aux travaux de construction de l'immobilisation. Elles comprennent le travail technique et administratif effectué avant le début et au cours de la construction.

L'expression **directement rattachés** est essentielle pour déterminer si un coût peut être imputé à une immobilisation corporelle. Par exemple, les salaires et les charges sociales des employés du service de la conception qui sont directement liés à la réalisation des plans techniques d'une immobilisation construite peuvent être inclus dans le coût de cette immobilisation. Par contre, on ne considère généralement pas comme un coût directement rattaché à l'immobilisation la fraction des frais fixes (par exemple, les frais d'occupation ou frais généraux d'administration associés au service d'ingénierie de la Ville, etc.).

Le coût d'une immobilisation corporelle ne comprend pas :

- les frais financiers pendant la réalisation des travaux ;
- les frais généraux d'administration.

Amélioration

Coûts engagés en vue de prolonger la durée de vie utile d'une immobilisation, d'en accroître sa capacité de production, de réduire les frais d'exploitation ou d'améliorer la qualité des extrants. Ces dépenses sont ajoutées au coût des immobilisations corporelles.

Entretien et réparations

Coûts engagés en vue de maintenir le potentiel de service prédéterminé d'une immobilisation corporelle pendant une durée de vie utile donnée. Ces dépenses sont passées en charges dans l'exercice au cours duquel elles sont faites.

Biens immeubles destinés à la location

Biens qui ne sont pas destinés à être vendus dans le cours normal des activités, mais plutôt principalement destinés à être loués à des tiers en vue de générer des bénéfices. Ils comprennent les immeubles dont la mise en valeur est en cours ou achevée et destinés à la location. Sont également considérés les terrains à des fins de mise en valeur à ce titre.

Frais financiers directement rattachés au coût d'une immobilisation corporelle

Frais financiers directement rattachés à l'acquisition, à la construction, au développement ou à la mise en valeur de l'immobilisation engagés entre le début des travaux et la mise en service de l'immobilisation.

Frais généraux d'administration

Frais engagés pour la gestion courante des immobilisations, soit la planification, la gestion des programmes d'entretien, de développement et de mise en valeur des immobilisations.

Travail technique et administratif effectué avant le début et au cours de la construction de l'immobilisation

Frais directement rattachés à la réalisation du projet qui sont engagés à compter de la date à laquelle le projet est accepté par l'administration, le coût de réalisation (budget) est autorisé et la date de réalisation du projet est déterminée.

Bien capitalisable

Bien ou groupe de biens faisant partie d'un ensemble dont les coûts excèdent le seuil de capitalisation. La grille des immobilisations par catégorie établit la durée de vie utile pour le calcul de l'amortissement. Ces biens sont comptabilisés au coût brut et sont présentés au bilan à la valeur amortie.

Durée de vie utile

Période estimative pendant laquelle une immobilisation corporelle est sensée servir la Ville.

Les immobilisations, sauf les terrains, ont une durée de vie limitée qui correspond normalement à la plus courte des durées physique, technologique, commerciale ou juridique.

Amortissement

Dépense pour rendre compte du fait que la durée de vie d'une immobilisation corporelle est limitée et pour répartir, d'une manière logique et systématique, le coût de cette immobilisation (moins sa valeur résiduelle) sur les exercices au cours desquels l'immobilisation est utilisée par la Ville. Les terrains ne sont pas amortis.

L'amortissement fait partie du coût des services municipaux, il n'est donc pas ajouté aux dépenses de fonctionnement. La méthode d'amortissement ainsi que l'estimation de la durée de vie utile des immobilisations corporelles doivent être révisées périodiquement.

Moins-value

Baisse de valeur rendue nécessaire par le fait qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de fournir des biens et des services ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation est inférieure à sa valeur comptable nette. La constatation d'une baisse de valeur est permanente.

Oeuvres d'art et trésors historiques

Biens dont la valeur culturelle ou historique est telle qu'ils méritent que l'on assure leur pérennité, Ces œuvres d'art et trésors historiques ne sont pas constatés à titre d'immobilisations corporelles aux états financiers de la Ville. Les frais liés à leur conservation, au nettoyage et à leur restauration doivent être passés en charges dans l'exercice au cours duquel ils sont engagés.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A) Une immobilisation corporelle est comptabilisée dans les cas suivants :

- elle respecte les définitions décrites au point 2;
- le coût relié à cet actif ou à ce regroupement d'actif est égal ou supérieur au seuil de capitalisation suivant identifié par catégorie d'actif :

- infrastructures	10 000 \$
- bâtiments	10 000 \$
- véhicules	10 000 \$
- ameublement et équipement de bureau	10 000 \$
- machinerie, outillage et équipement	10 000 \$
- terrains*	10 000 \$
- autres	10 000 \$

- le seuil de capitalisation s'applique également pour l'acquisition de plusieurs items identiques dont la valeur unitaire est de 1 000 \$ minimum.
- les actifs apparaissant aux annexes jointes sont comptabilisés dans la mesure où ils répondent aux énoncés desdites directives.

- * Il est à noter que même si l'acquisition de terrains dont le coût est inférieur à 10 000 \$ n'est pas capitalisée, cette acquisition devra être inscrite à l'auxiliaire des terrains tenu par le service.

B) La méthode d'amortissement linéaire est généralement retenue, **sauf lorsqu'une autre méthode est plus représentative.** Aucun amortissement ne sera imputé dans l'année d'acquisition ou de mise en service du bien. Lors de la disposition ou mise hors de service du bien, l'amortissement sera calculé comme si le bien avait été utilisé pour l'année entière.

Lors de la disposition, perte ou abandon, on doit radier le coût et l'amortissement accumulé. Le produit de disposition des immobilisations est présenté comme revenu à l'état des activités financières.

Pour la catégorie des infrastructures, la radiation du coût et de l'amortissement accumulé doit être effectué lorsque le coût de l'immobilisation est complètement amorti. Pour les autres catégories d'actifs qui sont en service, celles-ci continuent d'être présentées au bilan même si elles sont complètement amorties.

4. MODALITÉS D'APPLICATION

Les personnes responsables devront aviser la Direction de la comptabilité et du contrôle financier de toute information concernant les immobilisations corporelles telle que :

- l'acquisition, la modification, l'échange, la vente, le don d'une immobilisation;
- la mise hors service (destruction, perte, abandon) d'une immobilisation;
- la désuétude d'une immobilisation;
- les dommages matériels des immobilisations;
- la réception à titre gratuit d'une immobilisation;
- le coût engagé pour les améliorations, et;
- la révision de la vie utile.

5. RESPONSABLE DE L'ÉLABORATION, DE L'IMPLANTATION, DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DE CET ENCADREMENT

Le Service des finances est responsable d'élaborer, d'implanter, de suivre et d'évaluer cet encadrement.

Des directives et des annexes, publiées par le Service des finances et jointes à la présente politique de capitalisation, apportent des précisions sur cette dernière.

L'ajout, le retrait ou la modification des directives et des annexes qui respectent les principes énoncés à la politique de capitalisation seront approuvés uniquement par le Directeur principal et Trésorier de la Ville.

6. RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE CET ENCADREMENT

Tous les gestionnaires des unités administratives centrales et en arrondissement sont responsables d'appliquer cet encadrement.

7. ENCADREMENTS ANTÉRIEURS

Le présent encadrement annule et remplace tout encadrement antérieur touchant le même sujet.

ANNEXE

GRILLE DE POLITIQUE D'AMORTISSEMENT

CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE	DESCRIPTION GÉNÉRALE	VIE UTILE
INFRASTRUCTURES		
HYGIÈNE DU MILIEU - ÉGOUT ET AQUEDUC	Usine d'épuration et bassin	25
	Conduites d'égouts - construction	40
	Conduites d'égouts - réhabilitation	20
	Égouts collecteurs - construction	40
	Égouts collecteurs - réhabilitation	20
	Égouts - Station de pompage - construction	40
	Égouts - Station de pompage - réhabilitation	20
	Conduites d'aqueduc - construction	40
	Conduites d'aqueduc - réhabilitation	20
Aqueduc - réservoirs et station de pompage	25	
	Usines de traitement de l'eau potable	25
AMÉNAGEMENT PARCS PUBLICS, TERRAINS STATIONNEMENT	Aménagement de parcs	20
	Terrains de stationnements	20
TRANSPORTS - TROTTOIRS RUES ET PAVAGE	Construction de rues - bases en béton	35
	Construction de rues - bases souples	27
	Réhabilitation de rues	10
	Construction de trottoirs	40
	Pont, tunnel, viaduc - construction Pont, tunnel, viaduc - réhabilitation	36 20
RÉSEAU D'ÉLECTRICITÉ SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE	Réseau d'électricité	40
	Conduits souterrains	40
	Système d'éclairage des rues	20
SIGNAUX DE CIRCULATION	Feux de circulation et signalisation	20
SITE D'ENFOUISSEMENT	Site d'enfouissement	Période d'exploitation
AUTRES INFRASTRUCTURES	Chutes à neige	20

CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE	DESCRIPTION GÉNÉRALE	VIE UTILE
BÂTIMENTS		
ADMINISTRATIFS	Hôtel de ville, cour municipale	25
COMMUNAUTAIRES ET RÉCRÉATIFS	Centres sportifs et de loisirs, chalets de parcs	25
CULTURELS	Maison de la culture et bibliothèques	25
ATELIERS, GARAGES ET ENTREPÔTS	Ateliers, garages, entrepôts	25
SÉCURITÉ PUBLIQUE	Postes d'incendie et postes de police	25
AMÉLIORATIONS LOCATIVES		Durée du bail
AUTRES BÂTIMENTS	Abribus	25
VÉHICULES		
VÉHICULES LÉGERS	Automobiles, camionnettes,	5 à 20
VÉHICULES LOURDS	Camions voirie, incendie, fourgons	
TERRAINS		Non amorti
ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE	Ordinateur, périphérique, logiciel	5
AMEUBLEMENT ET ÉQUIPEMENT DE BUREAU	Meubles, téléphonie	5
MACHINERIE, OUTILLAGE ET ÉQUIPEMENT		5 à 20

DIRECTIVE N^o 1

OBJET : FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE

La capitalisation de diverses dépenses est permise lorsque ces dépenses répondent à la notion d'immobilisation.

Dans le cas de fouilles archéologiques, il est convenu que la recherche, l'extraction et la mise en exposition d'éléments anciens ne constituent pas une dépense en immobilisations et de ce fait, ne sont pas capitalisables.

Par ailleurs, dans le cadre de travaux, il peut être prérequis de procéder à des fouilles, ce qui est le cas lors de travaux dans le cadre de l'entente MAC/Ville où il est mentionné à l'article 3.2.10 :

“Pour les actions mentionnées qui pourraient impliquer des interventions archéologiques dans l'arrondissement historique du Vieux-Montréal, la Ville s'engage en ce qui concerne ses propriétés, à prendre les mesures nécessaires afin que soient assurées la connaissance et la mise en valeur du potentiel archéologique des sites faisant l'objet de travaux...”

Dans quel cas, la Loi de la protection des biens culturels, ajoute un caractère d'obligation tel que mentionné à l'article 18 de la loi :

“Nul ne peut altérer, restaurer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien culturel reconnu,... sans donner au ministre un avis d'intervention d'au moins 60 jours. ”

Cette notion de prérequis et d'obligation ne constitue pas pour autant une autorisation de capitalisation de la dépense, encore faut-il que ces travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet défini et capitalisable.

Ainsi dans le cas de fouilles archéologiques, lorsque celles-ci constituent une obligation préalable à la réalisation des travaux, notamment dans un arrondissement historique, et que les travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet capitalisable et défini, il est possible de capitaliser lesdites fouilles archéologiques.

DIRECTIVE N° 2

OBJET : FRAIS DE DÉCONTAMINATION

Le traitement comptable applicable aux frais de décontamination peut être résumé selon ce qui suit :

Réhabilitation de terrains détenus à des fins municipales

Ces terrains, qui sont la propriété de la Ville, sont considérés comme des biens en immobilisations. Comme dans le cas des autres immobilisations, les dépenses effectuées pour accroître leur potentiel de service pourront donc être capitalisées. Les coûts effectués pour changer la vocation d'un terrain donné (par exemple un terrain vague qui sera transformé en parc) seront aussi considérés comme des dépenses capitalisables.

Inversement, les dépenses effectuées pour maintenir le potentiel de l'actif correspondent à des dépenses de fonctionnement qui doivent être imputées aux résultats.

Par contre, dans le cas de travaux de caractérisation et de décontamination, lorsque ceux-ci constituent une obligation préalable à la réalisation des travaux et que les travaux s'inscrivent dans le cadre d'un projet capitalisable et défini, il est possible de capitaliser lesdits frais de décontamination.

Réhabilitation de terrains détenus à des fins de revente

Ces terrains, qui sont aussi la propriété de la Ville, ne sont pas considérés comme des immobilisations puisqu'ils sont destinés à être vendus dans le cours normal des activités. Ils doivent plutôt être considérés comme des stocks dont le coût englobe toutes les dépenses engagées pour rendre ces propriétés disponibles à la vente. Les dépenses de décontamination doivent donc être ajoutées à leur coût.

Réhabilitation de terrains appartenant à des tiers

Toutes les sommes versées pour la réhabilitation de propriétés appartenant à des tiers ne peuvent être capitalisées puisqu'elles ne répondent pas à la définition même d'un actif. Elles doivent donc être comptabilisées comme des dépenses de fonctionnement.

DIRECTIVE N° 3

**OBJET : MODIFICATIONS AUX IMMEUBLES LIÉES À L'ACCESSIBILITÉ DES
PERSONNES HANDICAPÉES**

Afin de favoriser l'accessibilité aux immeubles de la Ville aux personnes handicapées, plusieurs modifications y sont apportées. L'installation de rampes d'accès, les modifications apportées aux salles d'eau, aux fontaines et aux ascenseurs constituent des types d'interventions qui sont réalisées dans les immeubles municipaux. Comme les coûts relatifs à ces interventions sont destinés à la prestation de services et qu'ils ont été faits en vue d'une utilisation durable, ils pourront donc être capitalisés.

DIRECTIVE N° 4

OBJET : SYSTÈME INTÉGRÉ DE GESTION

Définition :

L'appellation « système intégré de gestion » est associée à tout système permettant d'intégrer les données, services et traitement pour un domaine d'affaires, un secteur d'activités. À titre d'exemple, il peut permettre de gérer certains processus d'une organisation, en intégrant différentes fonctions comme la gestion des ressources humaines, la gestion comptable et financière, l'aide à la décision, mais aussi la vente, la distribution, l'approvisionnement, le commerce électronique.

Principales étapes de réalisation d'un système intégré de gestion:

<u>Coûts</u>	<u>Traitement comptable</u>
<i>A) Analyse exploratoire : à cette étape, le projet n'a pas obtenu l'autorisation de l'administration. Aucun budget et échéancier officiels n'ont été approuvés.</i>	
a) Analyse des besoins des utilisateurs Coûts de recensement de l'information relative aux besoins des utilisateurs.	Charge non capitalisable Ces frais relatifs à l'ébauche du projet ne sont pas capitalisables car la réalisation de celui-ci est encore incertaine.
b) Analyse du système actuel Coûts d'évaluation des forces et faiblesses du système actuel, coûts des études commandées.	Charge non capitalisable Ces frais ne sont pas capitalisables car la réalisation du projet est encore incertaine.
<i>B) Réalisation du projet : les conditions requises pour réaliser le projet (autorisation financière, échéancier) sont remplies. C'est la date à compter de laquelle débute la capitalisation des coûts admissibles au projet.</i>	
a) Création de l'équipe de projet Coûts de l'équipe responsable de la conception, de la direction, de la réalisation et du contrôle du projet.	Charge capitalisable Ces frais sont capitalisables. Les frais généraux d'administration sont exclus conformément à l'encadrement sur les dépenses en immobilisations.

<p>b) Acquisition du logiciel</p> <p>Coûts des appels d'offres pour les fournisseurs de bien et de service, analyse des propositions, négociation de contrat et acquisition.</p>	<p>Charge capitalisable</p> <p>Ces frais sont considérés comme partie intégrante des coûts du projet.</p>
<p>c) Formation technique de l'équipe de projet</p> <p>Coûts pour acquérir une connaissance spécialisée et technique du progiciel indispensable à l'implantation.</p>	<p>Charge capitalisable</p> <p>Ces frais et les coûts accessoires à cette formation (frais de déplacement, d'hébergement) sont admissibles.</p>
<p>d) Analyse des processus d'affaires</p> <p>Coûts pour évaluer la compatibilité des processus. Ce travail est effectué par l'équipe de projet qui analyse les transactions et les opérations de l'organisation pour les intégrer au progiciel avec ou sans modification de celui-ci.</p> <p>Coûts pour faire l'inventaire, la documentation et la modification des processus de l'organisation. Le travail est effectué par des ressources autres que l'équipe de projet.</p>	<p>Charge capitalisable</p> <p>Ces frais de l'équipe de projet sont capitalisables.</p> <p>Charge non capitalisable</p> <p>Ces frais représentent de la réingénierie et ne sont pas capitalisables.</p>
<p>e) Paramétrisation</p> <p>Coûts pour introduire dans le progiciel les paramètres requis pour le traitement de l'information en conformité avec les règles établies et pour documenter la configuration.</p>	<p>Charge capitalisable</p> <p>Ces frais sont directement liés à l'implantation.</p>
<p>f) Acquisition et Installation d'équipements connexes</p> <p>Coûts d'acquisition et de mise en place des équipements tels les serveurs et tout autre support informatique (hardware), infrastructure de télécommunication, personnel affecté à l'aménagement du système, frais d'entretien et de support pendant la période d'implantation et tout autre frais d'achat de composantes reliées directement au projet.</p>	<p>Charge capitalisable</p> <p>Ces frais sont directement liés aux immobilisations. Il faut noter que les frais d'aménagement permanent de locaux sont capitalisés au compte de l'actif « immeuble » et non de l'actif « système de gestion ».</p>
<p>g) Test du nouveau système</p> <p>Coûts des tests du nouveau système en mode simulation.</p>	<p>Charge capitalisable</p> <p>Ces frais sont directement liés à l'implantation.</p>

<p>h) Formation des formateurs</p> <p>Coûts de formation technique de l'équipe de projet dans le but de former les utilisateurs.</p>	<p>Charge capitalisable</p> <p>Ces frais sont capitalisables.</p> <p>Charge non capitalisable</p> <p>La diffusion de la formation aux utilisateurs est récurrente et non capitalisable. En ce sens, le temps des formateurs et du personnel à former n'est pas capitalisable.</p>
<p>i) Migration de l'ancien système au nouveau système</p> <p>Coûts de conversion des données de l'ancien système au nouveau.</p>	<p>Charge capitalisable</p> <p>Ces frais sont directement liés au système d'information. C'est le début d'utilisation du système, date à laquelle cesse généralement la capitalisation des coûts au projet.</p>
<p>j) Suivi du système - évaluation du rendement</p> <p>Coûts d'évaluation de rendement du système, coûts des tests et validations des contrôles.</p>	<p>Charge non capitalisable</p> <p>Ces frais inhérents au suivi du système devront être réadmis sur une base répétitive ultérieurement afin de s'assurer de l'orientation adéquate de l'évolution du système.</p>
<p><i>C) Amortissement : L'actif sera amorti selon la méthode d'amortissement linéaire sur une période de 5 ans.</i></p>	

DIRECTIVE N° 5

OBJET : PROGRAMME DE RÉFECTION ROUTIÈRE (PRR)

Voici une description sommaire des principales activités effectuées dans le cadre du programme de réfection routière. Ces activités, exécutées en régie ou à contrat, sont classées en deux catégories : capitalisables et non capitalisables.

Activités capitalisables

1- Thermotraitement des chaussées par fraisage à chaud

La thermorégénération par fraisage à chaud est un traitement à caractère curatif.

Cette intervention consiste en un préchauffage des enrobés bitumineux en place, en la décohesion par fraisage à chaud des enrobés, en l'ajout de réjuvenant approprié, en une mise en place relativement uniforme des matériaux ainsi régénérés avec ajout et profilage distincts de nouveaux enrobés, selon une épaisseur prédéfinie, sans compactage intermédiaire. Le compactage en une seule et même opération, de la couche régénérée et de la couche de nouveaux enrobés, complétera cette intervention.

Ce traitement vise à redonner à une chaussée ses qualités de surface originale. L'imperméabilisation et l'uni de la surface, l'adhérence à la chaussée, la fissuration de surface et les défauts mineurs de drainage de surface sont d'autant d'aspects que cette technique vise à améliorer ou à corriger.

2- Planage

L'activité consiste à enlever en totalité ou en partie la couche de revêtement bitumineux sur certaines chaussées qui recevront un nouveau revêtement bitumineux.

3-Revêtements de chaussées

L'activité consiste à poser un revêtement bitumineux sur une chaussée existante. Préalablement, ces rues sont susceptibles de faire l'objet d'un planage complet, d'un planage de surface ou d'un planage de rive, selon un guide décisionnel préparé à cet effet.

4- Réhabilitation des chaussées

Cette activité regroupe le traitement des chaussées rigides ou flexibles qui présentent une structure en très mauvais état et où la géométrie ne permet pas l'ajout d'une épaisseur importante de nouveaux enrobés.

Dans le cas des chaussées rigides, cette technique consiste à procéder à l'enlèvement de la dalle et du revêtement bitumineux de la chaussée déficiente, à recycler en usine des agrégats de béton de ciment et d'enrobé bitumineux préalablement concassés, à mettre en place les matériaux recyclés et à compléter le tout par la pose d'un nouveau revêtement.

Dans le cas d'une chaussée flexible, cette intervention consiste à pulvériser le revêtement bitumineux existant avec une partie de la fondation granulaire sous-jacente en la réduisant à l'état de matériaux granulaires. Une stabilisation des matériaux est obtenue par une deuxième pulvérisation avec ajout d'un bitume et un compactage des matériaux traités. En dernier lieu, une couche de surface en enrobés bitumineux neufs et compacts vient compléter cette intervention.

5-Reconstruction de trottoirs et de chaussées

L'activité consiste à reconstruire en entier ou en partie des trottoirs, des bordures ou des chaussées en mauvais état.

6-Rampes pour personnes handicapées

L'activité consiste à construire des rampes d'accès pour personnes handicapées dans les rayons des trottoirs existants.

Activités non capitalisables

1- Scellement de fissures

L'application de bouche-fissures est un traitement de type préventif utilisé lorsque la chaussée est en très bon état, mais sujette à une détérioration accélérée et importante à cause d'infiltration d'eau dans les fissures. Ce traitement consiste à remplir les fissures rencontrées sur la chaussée avec un scellant caoutchouté approprié pour imperméabiliser la chaussée à l'endroit des fissures.

2-Opérations nids-de-poule et autres interventions à caractère temporaire

Essentiellement, ce type d'interventions consiste à poser un revêtement bitumineux temporaire sur une chaussée à titre palliatif en attente d'une intervention de nature capitalisable sur cette même chaussée.

Périodes d'amortissement

1- Activités capitalisables réalisées sur les chaussées

Les coûts liés à l'activité de reconstruction de chaussées sont amortis sur 27 ou 35 ans, selon qu'il s'agisse de chaussées sur base souple ou sur base de béton. Les coûts liés aux autres activités capitalisables réalisées sur les chaussées sont amortis sur leur durée de vie estimative moyenne de 10 ans. Cette moyenne résulte des durées de vie estimatives attribuables à chacune des activités capitalisables établies en collaboration avec les ingénieurs du Service des infrastructures et de l'environnement.

2- Activités capitalisables réalisées sur les trottoirs

Les coûts liés à ces activités sont amortis sur une période de 40 ans.

Seuil monétaire

À des fins administratives, seuls les coûts des travaux liés à des contrats de plus de 10 000 \$ seront capitalisés.

DIRECTIVE N° 6

OBJET : RADIATION

Général

Tel que mentionné à l'encadrement administratif sur la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisations, le coût des immobilisations et l'amortissement cumulé doivent être radiés lors de la disposition ou de la mise hors service du bien.

Règles particulières :

Infrastructures

Pour la catégorie « infrastructures », la radiation du coût et de l'amortissement cumulé s'effectue lorsque l'immobilisation est complètement amortie, que l'immobilisation soit sous terre ou non (ex. : conduites d'aqueduc et feux de circulation).

Biens mobiliers et équipement

Pour les catégories « biens mobiliers et équipement », la radiation du coût et de l'amortissement cumulé s'effectue lorsque ces actifs sont complètement amortis (ex. : ameublement, équipement informatique, machinerie et outillage).

DIRECTIVE N° 7

OBJET : IMMOBILISATIONS CORPORELLES LOUÉES

Définition

Immobilisations corporelles louées

Actif non financier ayant une existence matérielle, dont la durée de vie utile s'étend au-delà d'un exercice et qui est détenu en vertu d'un contrat de location afin d'être utilisé de façon durable pour la production ou la fourniture de biens ou de services. En vertu des conditions du contrat de location, la quasi-totalité des avantages et des risques inhérents à la propriété sont, en substance, transférés au gouvernement, mais pas nécessairement le droit de propriété.

Détermination du moment où la quasi-totalité des avantages et des risques sont transférés

On peut considérer que les avantages et les risques inhérents à la propriété ont été transférés à la Ville lorsque, à la date d'entrée en vigueur du bail, l'une des conditions suivantes est remplie.

Il existe une assurance raisonnable que la Ville accédera à la propriété du bien loué au terme de la durée du bail. Cette condition se trouve remplie lorsque le bail prévoit que la propriété du bien loué sera cédée à la Ville au terme de la durée du bail ou lorsque le bail comporte une option d'achat à prix de faveur.

La durée du bail est telle que la Ville jouira de la quasi-totalité des avantages économiques que l'on prévoit pouvoir tirer de l'utilisation du bien au cours de sa durée de vie (habituellement lorsque le bail couvre 75 % ou plus de la durée économique du bien).

Le bailleur est assuré, en raison du bail, de récupérer le capital investi dans le bien loué et de gagner un rendement sur cet investissement. Cette condition est remplie si, au début de la durée du bail, la valeur actualisée des paiements minimums exigibles au titre de la location, abstraction faite des frais accessoires, représente la quasi-totalité (habituellement 90 % ou plus) de la juste valeur du bien loué à la date d'entrée en vigueur du bail.

Même si aucune des trois conditions mentionnées précédemment n'est remplie, d'autres facteurs doivent être considérés afin de déterminer si les avantages et les risques inhérents à la propriété ont été transférés à la Ville. La nature du bien loué, le financement apporté par la Ville, le contrôle du bien loué et les risques assumés par la Ville constituent des facteurs à considérer dans cette analyse.

Comptabilisation

L'immobilisation corporelle louée et le passif correspondant sont constatés à la date d'entrée en vigueur du bail.

La valeur de l'immobilisation corporelle louée et du passif découlant du bail correspondent à la valeur actualisée des paiements minimums exigibles au titre de la location, abstraction faite des frais accessoires.

Les immobilisations corporelles louées sont amorties sur leur durée d'utilisation prévue, selon la même méthode que les immobilisations de même nature qui ont été acquises ou construites.

Les paiements faits au titre de la location sont répartis entre le remboursement du passif, les intérêts débiteurs et les frais accessoires.